

NOTIFICATION

Utilisation d'une AOP ou IGP viticole en tant qu'ingrédient dans une denrée alimentaire
préemballée
(Article 27(2) du Règlement (UE) 2024/1143)

CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DÉLAIS D'INSTRUCTION

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1143, la présente notification doit être transmise par écrit à l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) avant toute commercialisation ou publicité de la denrée alimentaire transformée incluant le nom de l'appellation protégée.

Règle des quatre mois (Accord tacite) : L'ODG dispose d'un délai maximal de **quatre (4) mois** à compter de la date de réception de la présente notification pour en accuser réception par écrit. Le demandeur peut légalement commencer à utiliser la dénomination de l'AOP ou de l'IGP dans le nom de la denrée préemballée dès réception de cet accusé de réception ou, à défaut, **automatiquement après l'expiration de ce délai de quatre mois** (la notification étant alors considérée comme acceptée de plein droit).

À retourner dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives aux ODG compétent des **AOC Côtes du Roussillon, Côtes du Roussillon Villages, Maury, Muscat de Rivesaltes et IGP Côtes Catalanes** :

Maison des Vignerons du Roussillon
19 Avenue de la Grande Bretagne, 66000 Perpignan
Contact administratif : mv@maisondesvignerons66.fr
Tél : 06 88 38 98 21

1. IDENTIFICATION DU NOTIFICATEUR (PRODUCTEUR DE LA DENRÉE)

Raison Sociale de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	
Adresse du siège social :	
Nom et fonction du représentant légal :	
Coordonnées téléphoniques :	
Adresse électronique de contact :	

2. APPELLATION(S) CONCERNÉE(S) DU ROUSSILLON

Veillez cocher l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) ou l'Indication Géographique Protégée (IGP) du Roussillon concernée par l'incorporation :

Catégorie de produit	Coche (X)	Dénomination exacte de l'AOP / IGP
Vins Tranquilles (AOP)	<input type="checkbox"/>	AOP Côtes du Roussillon
	<input type="checkbox"/>	AOP Côtes du Roussillon Villages
	<input type="checkbox"/>	AOP Côtes du Roussillon Villages Caramany
	<input type="checkbox"/>	AOP Côtes du Roussillon Villages Latour-de-France
	<input type="checkbox"/>	AOP Côtes du Roussillon Villages Lesquerde
	<input type="checkbox"/>	AOP Côtes du Roussillon Villages Tautavel
	<input type="checkbox"/>	AOP Côtes du Roussillon Villages Les Aspres
	<input type="checkbox"/>	AOP Maury Sec
Vins Doux Naturels (AOP)	<input type="checkbox"/>	AOP Rivesaltes
	<input type="checkbox"/>	AOP Muscat de Rivesaltes
	<input type="checkbox"/>	AOP Maury
Indications Géographiques Protégées (IGP)	<input type="checkbox"/>	IGP Côtes Catalanes

3. CARACTÉRISTIQUES DE LA DENRÉE ALIMENTAIRE TRANSFORMÉE

<p>Dénomination commerciale envisagée :</p> <p>(ex: "Terrine artisanale au Muscat de Rivesaltes")</p>	
<p>Nature du produit préemballé :</p> <p>(ex: confit, produit de charcuterie, chocolat, plat cuisiné...)</p>	
<p>Pourcentage exact d'incorporation :</p> <p>(Par rapport au poids total net des ingrédients à la mise en œuvre)</p>	<p>..... %</p>
<p>Absence de mélange comparable :</p> <p>(Le produit contient-il d'autres vins non protégés ou similaires ?)</p>	<p><input type="checkbox"/> Non, aucun autre produit viticole comparable n'est incorporé.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui (préciser la nature et la proportion) :</p>
<p>Justification de la caractéristique essentielle :</p> <p>(Démontrer que la quantité incorporée apporte une spécificité aromatique ou gustative réelle au produit fini)</p>	

4. CONFORMITÉ DE L'ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement (UE) 2024/1143, les visuels, dénominations et étiquetages prévus ne doivent pas induire le consommateur en erreur, ni s'approprier indûment la notoriété des signes officiels de qualité viticole du Roussillon.

<p>Inscription dans la liste d'ingrédients :</p>	<p>Le nom complet de l'AOP/IGP retenu ainsi que son pourcentage exact de présence doivent obligatoirement figurer de manière lisible.</p>
<p>Supports promotionnels envisagés :</p>	<p><input type="checkbox"/> Étiquette de conditionnement primaire uniquement</p> <p><input type="checkbox"/> Site Web / Réseaux Sociaux <input type="checkbox"/> Catalogues publicitaires PLV</p>

5. PIÈCES JOINTES OBLIGATOIRES

Toute notification peut être accompagnée des éléments de preuve suivants pour être instruite par l'ODG :

- **Maquette d'étiquetage en couleur** : Projet graphique complet de l'emballage ou de l'étiquette faisant apparaître la dénomination commerciale et la liste des ingrédients.
- **Fiche recette technique** : Document interne de fabrication certifiant le pourcentage d'incorporation exact de l'ingrédient sous signe de qualité.
- **Justificatif de traçabilité et d'approvisionnement** : Facture d'achat ou attestation du fournisseur prouvant le recours régulier à des vins sous l'AOP ou l'IGP sélectionnée.

6. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le soussigné certifie sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus et s'engage à respecter les critères posés par l'article 27 du règlement (UE) 2024/1143. Toute modification ultérieure de la composition ou des mentions d'étiquetage devra faire l'objet d'une nouvelle notification auprès des ODG de la Maison des Vignerons du Roussillon.

Fait à :

Le :

Signature et cachet commercial de l'entreprise :

Cadre Réservé aux ODG

Date de Réception du présent imprimé :

Date de l'envoi de l'accusé de réception :

Visa :